

RÈGLEMENT DES ÉTUDES CAPACITÉ EN DROIT

Année universitaire 2019-2020

Article 1 : Conditions d'inscription et durée des études

Les aspirants au certificat de capacité en droit doivent être âgés de dix sept ans accomplis au 1^{er} novembre de l'année de leur première inscription.

Les études en vue du certificat de capacité en droit durent deux ans. A l'expiration de chacune de ces deux années d'études, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen. Après quatre échecs à un même examen, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen.

Article 2 : Programme

L'enseignement en vue du certificat de capacité en droit comprend les matières suivantes :

- **En première année :**
 - Droit privé : 120 h
 - Droit public : 60 h
- **En seconde année :**
 - Procédure civile : 30 h
 - Droit pénal et procédure pénale : 30 h
 - Economie politique : 30 h
 - Droit administratif spécial : 30 h

Article 3 : Sessions d'examen

Il y a deux sessions d'examens par an. L'inscription à l'examen est obligatoire pour la première et la seconde session. Aucune convocation individuelle n'est envoyée aux étudiants.

Les dates et lieux d'examen sont arrêtés et affichés au moins quinze jours avant la date des épreuves.

Article 4 : Admissibilité et admission aux examens

Les examens en vue de l'obtention du certificat de capacité en droit sont au nombre de deux.

Article 4-1 : Premier examen à l'issue de la première année de capacité en droit

L'examen comporte deux épreuves écrites qui portent sur le droit privé et sur le droit public. Chaque épreuve écrite comporte deux questions. La durée de chaque épreuve écrite est de trois heures.

Les deux épreuves écrites qui précèdent l'examen oral sont éliminatoires. Chaque épreuve écrite est évaluée par une note de 0 à 20. Toute copie peut être soumise à un deuxième correcteur. Si les deux notes attribuées diffèrent, la note de l'épreuve en est la moyenne des deux. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a pas obtenu au moins 20 points sur 40 à l'écrit.

Les épreuves orales du premier examen comprennent deux interrogations sur le droit privé et une interrogation sur le droit public. Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points sans que la moyenne obtenue aux épreuves orales soit inférieure à huit sur vingt.

Le premier examen de la capacité en droit est sanctionné par un relevé de notes.

Nul ne peut s'inscrire en seconde année s'il n'a pas subi avec succès le premier examen à l'issue de sa première année de capacité en droit.

Article 4-2 : Deuxième examen à l'issue de la deuxième année de capacité en droit

Le deuxième examen comporte deux épreuves écrites choisies par le candidat parmi les matières suivantes :

- Procédure civile
- Droit pénal et procédure pénale
- Economie politique
- Droit administratif spécial

Le candidat est tenu de faire connaître au moment de l'inscription en vue de l'examen les matières qui feront l'objet de ses épreuves écrites.

Chaque épreuve écrite comporte deux questions. La durée de chaque épreuve est de trois heures.

Les deux épreuves écrites qui précèdent l'examen oral sont éliminatoires. Chaque épreuve écrite est évaluée par une note de 0 à 20. Toute copie peut être soumise à un deuxième correcteur. Si les deux notes attribuées diffèrent, la note de l'épreuve en est la moyenne des deux. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a pas obtenu au moins 20 points sur 40 à l'écrit.

Les épreuves orales comprennent deux interrogations ; chaque interrogation porte sur une matière n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite. La valeur de chaque épreuve orale est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points sans que la moyenne obtenue aux épreuves orales soit inférieure à huit sur vingt.

Le deuxième examen de la capacité en droit est sanctionné par un relevé de notes.

Article 5 : Conservation du bénéfice de l'admissibilité entre deux sessions d'une même année et du bénéfice de notes

L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session du premier examen ou du deuxième examen est valable pour cette session et pour la deuxième session suivante. L'admissibilité prononcée lors de la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Les candidats conservent les notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues aux épreuves écrites et orales de la première session d'examen lors de la deuxième session de l'examen de la même année.

Toute défaillance à une épreuve d'examen d'un candidat inscrit à l'examen d'une session donnée est sanctionnée par la note zéro qui sera intégrée dans le calcul de la moyenne générale.

Article 6 : Jury

Le jury du premier examen est composé de trois membres et le jury du deuxième examen est composé de quatre membres. Les membres des jurys sont désignés par le président de l'université. Ils sont présidés par un professeur des universités.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats lors du premier examen et du deuxième examen. Après délibération, le jury prononce l'admissibilité, l'admission ou l'ajournement des candidats. L'acquisition du certificat de capacité en droit est attribuée par le jury.

Après trois échecs à un même examen, le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury après examen du dossier de l'étudiant. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen.

Article 7 : Mentions

Le certificat de capacité en droit est obtenu avec l'une des mentions suivantes :

- | | |
|--------------|-----------------------------------------------|
| - Passable | pour une note égale à 10 mais inférieure à 13 |
| - Assez Bien | pour une note égale à 13 mais inférieure à 15 |
| - Bien | pour une note égale à 15 mais inférieure à 17 |
| - Très bien | pour une note égale ou supérieure à 17. |

Article 8 : Proclamation des résultats

Les résultats sont affichés selon les modalités prévues à cet effet par le service de la formation continue. Le document affiché est daté et signé par le président du jury.

Article 9 : Inscriptions en Licence de Droit

Les titulaires du diplôme de capacité en droit qui ont obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux résultats de capacité (premier et deuxième examens) peuvent s'inscrire de plein droit en première année de Licence de Droit (L1).

Les titulaires du diplôme de capacité en droit qui ont obtenu une moyenne au moins égale à quinze sur vingt (15/20) aux résultats de capacité en droit (premier et deuxième examens confondus) peuvent s'inscrire de plein droit en deuxième année de Licence de Droit (L2).